

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « LA PADDLE CUP » A BEG-MEIL

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu la demande formulée par Monsieur Erwann JACOPIN, Organisateur de la Paddle Cup

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique pour la mise en place et le bon déroulement de la Paddle Cup,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Parking de Saint-Guérolé sera réservé aux véhicules des participants de la manifestation, du vendredi 30 juin 2023 à 17 heures 00 au lundi 03 juillet 2023 à 08 heures 00.

ARTICLE 2 : il sera interdit aux véhicules de circuler ou de se stationner :

Du vendredi 30 juin 2023 à 17 heures 00 jusqu'au lundi 03 juillet 2023 à 18 heures 00 sur la cale de Beg-Meil et descente de la cale à partir de l'intersection avec le Chemin Creux.

Une présignalisation sera mise en place à l'intersection de la route des dunes avec la descente de la cale.

Une signalisation routière renforcée sera mise en place par les services techniques de la ville de Fouesnant, avec la pose de blocs de béton et des barrières triangle descente de la cale au niveau de l'intersection avec le Chemin Creux.

ARTICLE 3 : Les organisateurs sont autorisés à installer cale de Beg-Meil, un système de sonorisation et buvettes, du vendredi 30 juin 2023 à 17 heures 00 jusqu'au lundi 03 juillet 2022 à 18 heures 00.

ARTICLE 4 : La mise en place et l'enlèvement des barrières d'interdiction et des pré-signalisations de la commune seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Toute infraction, aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
notifié au pétitionnaire, à savoir Erwann JACOPIN, Organisateur de la Paddle Cup,
publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le service communication de la ville de Fouesnant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 13 juin 2023

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.